

DELIBERATION N° 06/033 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE PENSION DU SECTEUR DU TRANSPORT, EN VUE DE L'EXECUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU REGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 1^{er};

Vu la convention collective de travail du 4 avril 2006 portant sur l'instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 21 février 2006;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, temps de travail et périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.
- 1.2.** L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale* a cependant rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

2. Le rapport d'Auditorat expose que cela signifie que ces organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par l'employeur du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel.

Ils doivent au contraire faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL et la banque de données DMFA (déclaration multifonctionnelle).

- 3.1. L'organisme de pension du secteur du transport souhaite dès lors être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir communication des types de données à caractère personnel suivantes : données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été introduit et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension), données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée et le salaire brut de l'affilié au cours de la période de référence. Les intéressés sont sélectionnés sur base de la catégorie DMFA à laquelle ils appartiennent.

Ces données à caractère personnel doivent lui permettre de réaliser ses missions en matière de gestion du plan de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

- 3.2. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel à l'organisme de pension du secteur du transport se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Données d'identification relatives à la personne affiliée

- 5.1. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'organisme de pension du secteur du transport doit disposer de données d'identification correctes relatives aux personnes au profit desquelles il exécute un plan de pension.

Il s'agit, outre des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, ville/commune, pays), du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil, de la nationalité et de la date de décès. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension du secteur du transport de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

- 5.2.** Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes devraient pouvoir être extraites de la banque de données DIMONA : les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur et les dates de début et de fin en ce qui concerne l'appartenance à une (sous-) commission paritaire déterminée.

Ces données à caractère personnel permettent de déterminer à partir de quel moment précis un travailleur tombe sous le champ d'application d'une convention collective de travail donnée (et d'un règlement de pension déterminé) et de pouvoir entamer ou suspendre la transmission de données à caractère personnel à l'organisme de pension ou de solidarité compétent.

Données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée

- 6.** Il s'agit des données à caractère personnel suivantes de la banque de données à caractère personnel DMFA et du répertoire des employeurs : le numéro ONSS ou ONSSAPL de l'employeur, le numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur et une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, il apparaît justifié que les organismes de pension et de solidarité disposent de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle l'employeur en question appartient (encore) au secteur dont ils exécutent le plan de pension.

Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et contacter les employeurs concernés. Les données relatives à l'activité, à la (sous-)commission paritaire, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

Le salaire brut de l'affilié au cours de la période de référence

7. Conformément à la loi du 28 avril 2003, l'organisme de pension du secteur du transport a besoin, en vue de l'exécution du plan de pension concerné, du salaire brut de l'affilié au cours de la période de référence. Ceci devrait lui permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de mentionner ce montant sur la fiche de pension individuelle.

Conformément aux articles 3 et 12 de la convention collective de travail du 4 avril 2006 portant sur l'instauration d'un régime de pension complémentaire sectoriel, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes, la contribution totale est fixée à un pourcentage du salaire total des employés assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

8. La communication précitée poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du secteur du transport dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Les données à caractère personnel destinées au secteur du transport portent uniquement sur les travailleurs salariés qui relèvent de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

9. La communication précitée sera effectuée par voie électronique avec une intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel communiquées ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées dont la convention collective de travail sectorielle doit tenir compte pour le calcul de la pension complémentaire, à l'organisme de pension du secteur transport, à savoir le Fonds Social de la Commission Paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Michel PARISSE
Président